

BGer 2C 50/2009 vom 17. März 2009

Bundesgericht, 2009-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_50_2009

FR: TF 2C 50/2009 du 17 mars 2009

IT: TF 2C 50/2009 del 17 marzo 2009

Regeste

Impôt sur les prestations en capital de la prévoyance professionnelle (période fiscale 2003) |
Finances publiques & droit fiscal

Volltext

Bundesgericht II. öffentlich-rechtliche Abteilung 17.03.2009 2C 50/2009 (2C_50/2009)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit public 17.03.2009 2C 50/2009 (2C_50/2009) Tribunale
federale II Corte di diritto pubblico 17.03.2009 2C 50/2009 (2C_50/2009)

Impôt sur les prestations en capital de la prévoyance professionnelle (période fiscale 2003) |
Finances publiques & droit fiscal

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C_50/2009 {T 0/2}
Arrêt du 17 mars 2009 Iie Cour de droit public Composition M. le Juge Müller, Président.
Greffière: Mme Charif Feller. Parties X. _____, recourant, contre Administration
cantonale des impôts du canton de Vaud, route de Berne 46, 1014 Lausanne. Objet Impôt
sur les prestations en capital de la prévoyance professionnelle, recours contre la décision du
Juge instructeur de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton
de Vaud, du 30 décembre 2008. Considérant: que, par décision du 30 décembre 2008, le
Juge instructeur de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton
de Vaud a déclaré irrecevable pour cause de tardiveté le recours de X. _____ dirigé
contre la décision de l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud du 4
septembre 2008 concernant l'imposition des prestations en capital provenant de la
prévoyance professionnelle de l'intéressé (période fiscale 2003), qu'agissant par la voie d'un
recours, X. _____ demande au Tribunal fédéral, en substance, de se prononcer sur le
litige l'opposant à l'Administration cantonale des impôts, que le présent recours ne peut
porter que sur l'arrêt d'irrecevabilité de la Cour de droit administratif et public du Tribunal
cantonal du canton de Vaud (cf. art. 86 al. 1 let. d et art. 113 de la loi sur le Tribunal
fédéral, LTF), que l'argumentation du recourant est manifestement insuffisante au regard
des exigences de motivation légales (cf. art. 42 al. 2 et art. 106 al. 2 LTF), qu'en effet, le
recourant ne démontre pas que la juridiction cantonale aurait violé le droit (cf. art. 95 et art.
106 al. 2 LTF) lors de l'application des dispositions cantonales et fédérales sur la
computation des délais ainsi que des dispositions et de la jurisprudence cantonales sur la
restitution des délais, mais se contente, en bref, d'exposer les faits qui auraient dû amener
les autorités fiscales cantonales à retenir une solution différente quant à l'imposition des
prestations en capital provenant de son deuxième pilier, que, manifestement irrecevable (art.
108 al. 1 let. b LTF), le présent recours doit être traité selon la procédure simplifiée
prévue à l'art. 108 LTF, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures, que,
succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 1^{ère} phrase et art.
65 LTF), par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais

judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué au recourant, à l'Administration cantonale des impôts, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud ainsi qu'à l'Administration fédérale des contributions. Lausanne, le 17 mars 2009 Au nom de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: La Greffière: Müller Charif Feller

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.